LE PROC. GÉN. Vous l'avez dit devant l juge d'instruction.

R. Je n'ai parlé que du sens et non du texte de cette lettre.

LE PROC. GÉN. Nous prions M. le président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il soit donné lecture d'une lettre écrite par M. le maire d'Epernay au procureur de la République.

LE CIT. DAIN. Bien que cette lettre ne contienn que des cancans qui avaient cours à Epernay, je ne m'oppose pas à sa lecture.

Lettre de M. le maire d'Epernay à M. le procureur de la République.

Monsieur le substitut du procureur de la République,

Vous m'avez demandé de vous transmettre les renseignements que je pouvais avoir sur certains faits qui se sont passés dans notre ville à l'occasion des derniers événements de Paris.

Je m'empresse de le faire. Le 14 de ce mois, à sept heures du matin environ, j'étais sur la promenade du Jard, lorsque j'aperçus le citoyen Buiron, marchand tailleur en cette ville; il m'a paru venir de chez M. Venoye; il se dirigea vers moi, et, m'ayant atteint, il me dit : « Eh bien ; M. Oudet, avez-vous des nouvelles de Paris?» Je lui répondis : « Qu'est-ce qu'il peut y avoir ? —Il y a, reprit-il, du mouvement dans le grand vilage ; des lettres particulières, qui ont été reçues ce matin, annoncent que la Montagne s'est constituée au Conservatoire des Arts et Métiers ; les artilleurs de la garde nationale et toutes les écoles se sont joints à elle ; elle s'est déclarée seul pouvoir constituant et a proclamé que la constitution avait été violée. »

Je lui répondis que je ne savais rien de cela ; qu'au surplus, s'il en était ainsi, c'était un événement fort inquiétant et fort affligeant pour la France. J'ajoutai : « A la volonté de Dieu! —Oui, reprit-il, et à la justice des hommes ! »

Je le quittai et je le vis entrer au café Desmonet, après s'être arrêté avec M. Martin, percepteur.

M'étant rendu à la mairie à mon heure ordinaire, je fis venir le commandant de la garde nationale; je lui fis part de ce que m'avait dit M. Buiron, et nous décidâmes que, le soir même, la garde serait montée de nouveau; la force du poste fut portée à cinquante hommes.

Le lendemain vendredi 15, j'avais rencontré plusieurs citoyens qui me dirent que M. Paris, horloger en cette ville, avait reçu le 14 une lettre de Paris, sous la date du 13, qui lui mandait tout ce qui devait se faire à Paris, avec invitation d'en informer ses amis de la Montagne; que M. Paris avait en effet donné connaissance de cette lettre à qui de droit, et plusieurs de ces citoyens me témoignèrent leur étonnement sur ce que l'autorité ne prit aucun renseignement à cet égard.

J'eus alors la pensée de mander M. Paris à la mairie : il y vint aussitôt.

Je lui fis part de ce qui m'avait été dit, et lui demandai s'il était vrai qu'il eût reçu et colporté une lettre de M. Allyre Bureau, annonçant, à la date du 13, la constitution de la Montagne en pouvoir national et la création d'un gouvernement provisoire

M. Paris m'a répondu qu'il avait, à la vérité, reçu une lettre de M. Allyre Bureau, qui lui annonçait en quelques mots les événements de Paris, et cela en tous points semblable à un article du *Journal des Débats* qu'il avait lu le matin même.

Le pressant de m'en dire le contenu, il me répliqua qu'il ne s'en souvenait point, que pourtant il croyait que M. Allyre Bureau lui annonçait que la lutte était engagée et que justice se ferait.

Sur ma demande de me faire voir cette lettre, il me répondit qu'il l'avait supprimée et déchirée.

Notre entretien a fini là.

Voilà, monsieur le substitut, les seules circonstances dont j'aie personnellement connaissance.

Veuillez recevoir l'assurance de toute ma considération,

Le maire d'Epernay, Signé : OUDET.

On appelle le témoin Bénard (François-Edouard), orfèvre, à Epernay, qui fait une déposition analogue à celle du précédent témoin, avec cette variante que la fameuse lettre aurait parlé « d'un gouvernement provisoire installé aux Arts-et-Métiers. »

Cette allégation est contredite par les précédents témoins et par le citoyen Allyre Bureau de la façon la plus formelle.

LE CIT. BUREAU. On a pu remarquer que mon nom n'a pas été prononcé jusqu'ici, et qu'il ne le sera plus jusqu'au réquisitoire. J'ai été arrêté sans mandat, pour avoir été trouvé dans les bureaux de la rue de Beaune, où j'étais tous les jours. Après 18 heures d'asphyxie dans les caves des Tuileries, j'ai été conduit en prison. Là, après vingt jours de secret, j'ai enfin appris la cause de mon arrestation. On m'inculpait d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement.

Après 4 mois de prison préventive, l'acte d'accusation résume enfin les charges qui m'amènent devant la haute cour. Je les accepte toutes. Je n'ai aucun intérêt à en nier aucune. Oui, j'étais rédacteur de la *Démocratie*; oui, je l'ai représentée souvent dans la réunion des journalistes; oui, j'étais en relations épistolaires avec le cit. Paris; oui, je lui ai écrit le 14 juin : maintenant j'attends que le réquisitoire me fasse savoir pourquoi le chef d une famille de huit personnes, le père de quatre jeunes enfants a été séparé depuis quatre mois de tous ceux dont il est le seul soutien naturel.

Faits concernant l'accusé Paya.

On appelle le témoin Mangin (Jean-Baptiste), employé, place du Petit-Pont, 6, à Paris.

Ce témoin fait connaître que les papiers de correspondance du 1er au 15 juin ont été enlevés du bureau et anéantis.

D. Quel était le sens de sa correspondance?

R. Un sens de conciliation démocratique.

D. Venait il beaucoup de monde chez lui?

R. Quelques personnes dont le nom ne m'est pas connu.

LE CIT. PAYA. J'avais à faire une question à M. le procureur général, avant de faire des observations au témoin. J'avais prié déjà, protestant contre l'illégalité de mon arrestation, demandé que l'on fît assigner le commissaire de police qui m'a arrêté.

LE PROC. GÉN. Nous n'avons pas cru devoir le faire assigner.

LE CIT. PAYA. Je voulais tout d'abord bien faire constater ce refus.

Maintenant j'arrive à parler d'autres témoins, dont j'avais aussi demandé la comparution, et qui auraient pu constater dès à présent un fait, c'est que je n'avais pas mis le pied à mon bureau dans la journée du 13. Je tiens à bien faire constater ceci, car c'est très important pour ma défense. Je demande donc au témoin Maugin s'il m'a vu venir à mon bureau le jour de la manifestation?

Le témoin — Je puis affirmer d'une manière certaine que M. Paya n'est pas venu au bureau le 13 juin. Je me rappelle même qu'ayant besoin de lui parler pour affaire de son administration, j'allai le chercher à son domicile particulier, je l'y trouvai souffrant et bien peu disposé à sortir, car il était en robe de chambre.

LE CIT. PAYA. J'attache beaucoup d'importance à la constatation de ce fait, que je n'ai pas mis les pieds à mon bureau dans la journée du 13, car l'accusation produit à ma charge une prétendue lettre autographiée émanant de moi, et que je nie formellement avoir écrite. Je demanderai au témoin si c'est lui qui a autographié la lettre qu'on a saisie à Lyon?

R. Non.

LE CIT. PAYA. Pourrait-on représenter cette lettre ?

LE PROC. GÉN. Vous désirez qu'on en donne lecture ?

LE CIT. PAYA. Oh! mon Dieu, non! Elle est bien assez connue. Je demande qu'elle soit seulement représentée au témoin.

Le témoin ne reconnaît pas cette lettre comme émanant du bureau du citoyen Paya.

LE CIT. PAYA. On me reproche, dans l'acte d'accusation, d'avoir été l'un des hommes les plus actifs et les plus initiés dans le complot. Or, jusqu'à présent on a entendu 142 témoins; pas un d'eux n'a prononcé mon nom. Il est prouvé que je ne faisais partie d'aucun comité de presse. On dit que mes amis ont fait disparaître les papiers qui se trouvaient dans mon bureau. Cela est naturel, et cette mesure, toute officieuse de leur part, s'explique parfaitement

par les circonstances où l'on se trouvait et par leur ignorance de ce qui pouvait se trouver chez moi.

Maintenant, quant aux articles de journaux qu'on me représente, il est bien évident qu'ils ne peuvent constituer je ne dirai pas un complot, mais même des délits de presse. A ce sujet je vais dire ce qu'a cru devoir faire M. le juge d'instruction Bertrand.

Ce magistrat m'a représenté un article publié dans la *Ruche de la Dordogne*. Il m'en a demandé la copie, sous prétexte d'abréger l'instruction. On alla chez moi faire une perquisition dans le but de saisir les courriers du 8, du 9, du 10 et du 11 juin. Mais au lieu de rester dans les limites de son mandat, le commissaire a saisi je ne sais combien de kilogrammes de papier, puis une presse autographique, sans même s'assurer si j'avais le droit d'avoir cette presse.....

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais cela rentre dans votre défense générale.

LE CIT. PAYA. Mais je n'ai pas de défense à faire. On ne peut pas m'accuser d'avoir participé à aucun complot, et c'est moi qui ai le droit d'accuser les magistrats qui depuis cinq mois m'ont frappé dans ma fortune, dans ma position et dans ma liberté.

LE PROC. GÉN. Enfin niez vous que la lettre saisie à Lyon émane de vous et de votre correspondance, puis qu'elle porte votre signature?

LE CIT. PAYA. Elle porte mon nom, et non pas ma signature; ce n'est pas la même chose. La preuve c'est que, sur cent vingt-quatre représentants dont les noms se trouvent au bas de l'appel aux armes, il n'y en a que trente-sept d'accusés. Cependant les autres n'ont pas nié avoir signé cette pièce, ils ont seulement refusé de répondre au juge d'instruction. Je dis que je ne suis pas l'auteur de cette lettre, et que d'ailleurs je me réserve de démontrer qu'elle n'a rien de coupable.

LE PROC. GÉN. (au témoin). Reconnaissez-vous cette circulaire comme émanant de l'accusé Paya ou d'un de ses amis?

R. Je ne saurais le dire.

Le procureur général lit cette circulaire, qui est relative aux intérêts de la correspondance du citoyen Paya, et en conclut que l'écriture de cette circulaire et celle de la lettre était identiques, elles sont toutes les deux de la propre main de Paya.

LE CIT. PAYA. Tout cela ne prouve rien. J'ai pu faire une circulaire et la faire recopier par un ami ayant une plus belle plume que la mienne pour l'autographier.

Maintenant, je demanderai au témoin Mangin s'il n'est pas à sa connaissance certaine que je ne peux pas être l'auteur de la lettre autographiée?

Le témoin. — Je suis certain que, le 13 juin, M. Paya n'a pu faire aucun article.

LE PROC. GÉN. Etiez vous plusieurs copistes?

R. Non, j'étais seul; mais il y a d'autres personnes qui écrivaient au bureau par pure obligeance.

LE PROC. GÉN. Connaissez-vous la personne qui a pu écrire cette lettre?

R. Non. Je la reconnaîtrais bien si je la voyais, mais je ne sais pas son nom.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

Audience du 29 octobre.

A onze heures l'audience est ouverte.

On appelle le citoyen MORIN (Alexandre), ex-rédacteur du *Démocrate du Rhin*.

LE CIT. PRÉSIDENT. Connaissiez-vous quelques-uns des accusés avant les faits mentionnés dans l'acte d'accusation?

Le témoin. — Je connaissais les citoyens Boch et Commissaire.

LE CIT. PRÉSIDENT. Un article daté de Paris, du 11 juin 1848, et qui commence par ces mots : « La situation de Paris est la même qu'hier, » et qui finit par ceux-ci : « A demain donc, si le télégraphe ne vous informe pas des événement, » et inséré dans le numéro du *Démocrate du Rhin* du 14 juin, n'a-t-il pas été adressé à la rédaction de l'accusé Paya?

Le témoin. — Oui, monsieur, c'est-à-dire que cet article m'est arrivé sous le pli de la correspondance Paya.

(Un huissier met l'article sous les yeux du témoin, qui déclare le reconnaître.)

L'AVOC. GÉN. Pourriez-vous préciser le commencement et la fin de l'article de la correspondance?

(Le témoin indique les phrases déjà lues par le citoyen président.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Huissier, donnez l'article au greffier pour qu'il en donne lecture.

Le citoyen greffier le lit.

LE CIT PRÉSIDENT. Ainsi vous reconnaissez cet article pour être celui qui vous a été adressé des bureaux du citoyen Paya?

Le témoin. — Je le reconnais.

D. Je vous demanderai également si vous reconnaissez un article inséré dans le numéro 149 du *démocrate du Rhin*, daté du 13 juin 1849, et intitulé Correspondance particulière du *Démocrate du Rhin*, commençant par ces mots : « La séance de l'Assemblée a commencé à trois heures un quart, » et finissant par ceux-ci : « Il est probable qu'il y aura séance de nuit. »

R. Oui, monsieur le président.

LE CIT. PRÉSIDENT. Greffier, donnez lecture de l'article.

LE CIT. ROYER, avocat général. M le président veut-il me permettre, avant la lecture, d'adresser une question au témoin.

Témoin, vous venez d'indiquer la limite de l'article. Regardez à l'autre feuille en tournant, à la séance de l'Assemblée et même à la colonne suivante : voudriez-vous, en y réfléchissant, fixer vous-même, comme vous l'avez fait pour l'autre, les vraies limites de l'article que vous avez reçu?

R. Il doit s'arrêter aux mots : Vive la Constitution!

LE CIT. ROYER, avocat général. En un mot et d'une manière plus précise, il y a un article intitulé : « Esprit de la garde nationale à propos de la violation de la Constitution. » Cet article fait-il partie de la correspondance?

R. Il fait partie de la correspondance, ainsi que cet entrefilet; mais il peut y avoir mélange d'une autre correspondance que nous recevions.

D. Comment insériez-vous cette correspondance?

R. Nous prenions tous les faits saillants de la correspondance; nous la recevions par la poste sous un pli. Nous recevions plusieurs feuilles grandes ou petites indistinctement. Je choisissais les faits que j'insérais. Nous avions une autre correspondance encore, celle de M. Havas; il est très probable qu'il y a dans ce numéro du journal des articles qui proviennent de lui.

D. Quelle est la nature de la correspondance de M. Havas?

R. C'était également une correspondance politique.

D. Quelle raison aviez-vous pour en avoir deux?

R. C'était le comité d'administration du *Démocrate* qui avait décidé cela. Ça ne me concernait en rien.

D. Etes vous certain que ce passage vient de M. Havas?

R. Je pourrais presque l'affirmer. Il y en a un autre qui commence par ces mots : » M. Aubert, le célèbre compositeur, vient d'être nommé, etc. » qui est de sa correspondance. Peut-être que le troisième article en fait partie également, celui qui est ainsi conçu : « Les journaux démocratiques publient ce matin : 1° une proclamation de la Montagne au Peuple, à la garde nationale et à l'armée; 2° un avis adressé par les membres de la presse républicaine et les membres du Comité socialiste démocratique au Peuple, l'invitant à se tenir prêt à faire son devoir; 3° une pétition de certains gardes nationaux de la 3e légion à leur colonel; 4° une adresse du comité électoral typographique à l'Assemblée nationale; 5° une protestation des écoles. »

L'AV. GÉN. La correspondance Havas n'était-elle pas pour vous d'une nature particulière?

R. Elle était en opposition avec nos principes.

D. Etait-elle une correspondance comme celle de Paya, rédigé dans les bureaux. Vous donnait-elle des nouvelles extraites des journaux?

R. Elles étaient absolument semblables. Seulement l'appréciation des faits était différente.

D. Vous ne voyez pas d'autres articles à signaler comme provenant de la correspondance Havas?

R. A moins qu'il n'y en ait encore dans les faits divers.

D. Pouvez vous affirmer que l'article auquel vous avez vous-même, peut-être, mis en titre *Esprit de la garde nationale*, pouvez-vous affirmer qu'il soit bien de la correspondance Paya, ou ne proviendrait-il pas de la correspondance Havas?

R. Je n'ai pas mis le titre; comme je vous l'ai dit; cette

orrespondance nous arriva sous le pli de la correspondance Paya.

LE CIT. PRÉSIDENT. Greffier, donnez lecture de l'article.

Le greffier le lit.

Après quelques observations du cit. de Royer, un huissier représente, sur l'ordre de l'avocat-général, un paquet scellé au citoyen Paya.

LE CIT. DE ROYER. Les pièces qui viennent d'être représentées au témoin ont été saisies au bureau journal le *Citoyen*, de Dijon, et dont l'accusé Paya reconnaît être le correspondant.

Nous prions M. le président de vouloir bien ordonner la lecture seulement de la portion du procès-verbal qui fait mention des pièces saisies, pour éviter les longueurs.

LE CIT. PRÉS. Greffier, donnez lecture du procès-verbal.

LE CIT. DE ROYER. Nous ferons de suite une autre demande pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

L'accusé Paya a élevé l'autre jour une contestation au sujet de la lettre autographiée, saisie dans les bureaux du *Républicain*, à Lyon ; cette lettre, ainsi qu'on le lui a dit à la dernière audience, a été en outre reproduite dans un journal, qui est le *Montagnard du Midi*, et qui est également le correspondant de l'accusé Paya. Elle a été encore reproduite dans les mêmes termes dans le journal la *Fraternité de l'Aube*, que l'accusé Paya ne reconnaît pas pour son correspondant.

Il résulte de l'information faite à Dijon, que trois témoins à Dijon ont entendu le 14 la lecture de la lettre, qui se rapporte identiquement, par ces termes, à la lettre dont il s'agit.

Nous n'avons pas fait citer ces témoins à Dijon, parce que nous avons été obligés de nous borner.

M. le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture des dépositions des témoins Bonamy, Gruère et Larché, qui viennent à la suite du procès verbal.

M. le greffier lit.

Une assez longue discussion s'engage entre le citoyen Paya et M. de Royer, à propos de la pièce saisie, autographiée à Lyon dans le journal le *Républicain*.

LE CIT. PAYA s'élève avec énergie contre la conduite du parquet dont il a à se plaindre.

LE CIT. DE ROYER, avocat général. Je ne puis laisser attaquer ainsi la magistrature. Le document que nous avons sous les yeux démontre de la manière la plus manifeste le soin avec lequel les juges d'instruction ont procédé, le soin qu'ils ont mis à rechercher la vérité, non-seulement dans l'intérêt de l'accusation, qui n'existait pas encore, mais dans l'intérêt des accusés, dans un intérêt général qui embrasse tout le monde. Ce document est, je le répète, le témoignage le plus évident du soin que la magistrature a mis à rechercher les preuves, non seulement contre les accusés, mais encore les preuves favorables aux accusés. Cela est si vrai que l'accusé lui-même vient de donner lecture de quelques passages des dépositions écrites, desquelles il résulte des faits qui sont à sa décharge. L'instruction n'a pas été faite contre les accusés.

Quant à ce fait que des témoins qu'il désirait faire entendre n'ont pas été cités, il a reconnu lui-même que son avocat, qui avait été chargé de s'entendre avec le procureur général, ne s'était pas présenté.

Sous ce rapport, je ne vois pas quel reproche l'accusé pourrait faire au ministère public.

L'ACCUSÉ PAYA. Mon avocat s'est présenté ; mais il n'a pas pu voir le procureur, qu'on ne peut pas toujours voir ; il est à la fois représentant du Peuple et procureur général.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais le procureur général n'est pas seul ; il y a un parquet avec lui. Il fallait s'entendre avec l'avocat général.

L'ACCUSÉ PAYA. Lorsque l'avocat général dit que ma situation est restée la même, je dois lui faire observer que le procureur général m'a dit, je l'ai compris ainsi, que s'il avait connu ma position telle que je l'ai déclarée à l'audience, il est probable qu'il aurait fait assigner les témoins. Je suis fâché que les circonstances aient empêché Me Bac de s'entendre avec le procureur général ; je voudrais que Me Detours eût la bonté de s'entendre avec lui ; je voudrais que l'on citât au moins les témoins de Paris, un ou deux journalistes : j'ai à les faire expliquer sur des faits très importants.

LE CIT. DE ROYER, avocat général. Pendant la suspension de l'audience, si votre défenseur veut s'entendre avec [illegible] pour les témoins qu'il sera possible de faire assigner, nous le ferons ; quant à un engagement de la part du procureur général, je dis que c'est une erreur ; il ne l'a pas pris.

LE CIT. BAC. Dans tout ce qu'a dit l'accusé Paya, il n'y a rien qui incrimine les intentions du juge d'instruction ; seulement, il y a un fait que tout le monde comprendra : c'est que, malgré les bonnes intentions du ministère public, il ne lui est pas possible toujours de deviner les questions que l'accusé pourrait avoir à poser aux témoins. L'accusé sait bien des choses que le juge d'instruction ne peut pas savoir. Si l'accusé était présent à l'audition des témoins, qu'elle fût contradictoire, l'accusé pourrait indiquer au juge d'instruction des questions qui pourraient éclairer des points obscurs. Vous comprenez la différence entre une audition contradictoire et une audition purement d'instruction. Nous avons compris que, dans une affaire de cette étendue, il faudrait être extrêmement sobre de demandes de témoins au ministère public. Pour mon compte, je pense que, lorsque la nécessité d'un témoin n'est pas rigoureusement indiquée, il ne faut pas demander son assignation, surtout lorsqu'il s'agit de témoins très éloignés, qui allongeraient prodigieusement les débats.

Les frais d'assignation et de transport seraient trop coûteux pour le trésor public ; c'est pour cela que nous nous sommes montrés sobres de ces demandes. L'accusé Paya a insisté auprès de vous pour demander plusieurs témoins. J'ai eu l'honneur de me présenter au parquet, et je n'y ai pas trouvé M. le procureur général ; mes occupations m'ont empêché d'y revenir, et les témoins n'ont pas été assignés. Nous demanderons l'assignation de ceux qui n'exigeront pas de frais très considérables.

LE CIT. ROYER, avocat général. Nous demandons qu'on représente au témoin la lettre saisie chez l'accusé Paya, et qu'il nous dise s'il en a reçu de semblables.

(Un huissier présente cette lettre au témoin.)

Le témoin. — Je n'en ai pas reçu de semblables.

D. Etes-vous certain, ou seulement ne vous rappelez-vous pas ?

R. J'en suis bien certain.

LE CIT. PAYA. Je prie M. le président de demander au témoin s'il connaît mon écriture personnelle, pour l'avoir vue à propos d'affaires administratives.

R. Je ne la connais pas.

LE CIT. PAYA. Je demanderai au témoin s'il était rédacteur en chef ou s'il était seulement chargé de la composition matérielle du journal, c'est à dire si tout ce qui concertait la rédaction était soumis à sa sanction, à sa direction, ou bien s'il relevait d'un rédacteur en chef qui lui aurait donné les matieres à distribuer.

Le témoin. — Je relevais d'un rédacteur en chef ; mais à cette époque il ne paraissait pas aux bureaux depuis trois semaines.

LE CIT. PAYA. Le témoin ouvrait-il la correspondance ?

Le témoin. Oui, j'ouvrais la correspondance.

LE CIT. PAYA. Le rédacteur en chef allait-il aux bureaux ?

Le témoin. — Non, il n'y allait pas.

LE CIT. PRÉSIDENT. Y avait-il longtemps qu'il n'y venait pas ?

Le témoin.—Depuis trois semaines.

LE CIT. PAYA. Je demanderai au témoin si trois, quatre ou cinq jours avant l'époque des événements du 13 juin, le rédacteur en chef a continué à ne pas se présenter aux bureaux ?

R. Je ne l'ai pas vu près de trois semaines avant le 13 juin, et il a été arrêté le 20.

LE PRÉSIDENT. L'avez-vous vu du 13 au 20 juin ?

R. Non, monsieur.

LE CIT. PAYA. Je demanderai au témoin si, en dehors de la correspondance autographiée, il a, à l'époque du 13 juin, reçu une seule fois, dans une seule correspondance, quelques mots manuscrits qui ne fussent pas autographiés qui eussent le caractère plus personnel, plus confidentiel :

R. J'ai effectivement trouvé un mot qui n'était pas signé ni autographié ; il était écrit à la main.

LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous vous rappeler ce qu'était ce mot ?

R. Non, monsieur, je ne me le rappelle pas.

LE CIT. PAYA. Je ferai bien constater par des journalistes et par d'autres témoins que je n'ai jamais fait de communication particulière à mes correspondants. Voilà

pourquoi, s'il en a été fait, cela viendrait encore à l'appui de ma prétention qu'il y a eu d'autres directions que la mienne dans mes bureaux pendant ces journées.

LE CIT. PRÉSIDENT. Témoin, pourriez-vous dire si c'est avant ou après le 13 juin que vous avez reçu ce mot?

R. Je crois que c'est avant.

D. Ce mot avait il trait à la politique? est-ce quelque chose qui vous ait frappé?

R. Je ne me rappelle pas ce que c'était; je me rappelle seulement qu'il y avait trois lignes qui n'étaient pas signées, mais je ne sais pas à quoi elles avaient trait.

D. A quoi cela se rapportait-il? Etait ce la suite de la correspondance autographiée?

R. Oui, citoyens je le crois.

D. C'était donc de la politique?

R. Oui, citoyen, c'était de la politique.

L'ACCUSÉ PAYA. Le témoin déjà parle d'une chose sur laquelle j'appelle l'attention des citoyens jurés. Je ferai remarquer d'abord que le *Démocrate du Rhin* est le seul journal qui ait fait une déclaration favorable à l'accusation. Mais il avait plusieurs correspondants, il l'a avoue, et s'il l'avait contesté je l'aurais prouvé par des lettres, mais c'est un fait établi; le journaliste qui dépose ici déclare qu'il avait deux correspondants. Je tiens à constater un autre fait non moins important pour moi, et je prierai le président de deman er au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que, même lorsque la correspondance n'était pas faite ni par moi ni sous ma direction, comme par exemple, lorsque j'ai été, au su et au vu de tout le monde, dans l'intérêt de tous mes clients, passer quinze jours à peu près à Bourges, la correspondance et toutes les pièces qui en émanaient ne continuaient pas moins à porter mon nom comme elles l'ont porté à l'époque des évènements du 13 juin; en un mot, si, ou présent ou non présent au bureau, mon n'était pas toujours ou en tête ou à la fin de ma correspondance?

Le témoin. — Effectivement, il y avait en tête: *Correspondance J.-B. Paya* L'écriture était aussi la même, e t c'est encore la même depuis l'arrestation dudit Paya.

LE CIT. AV. GÉN. Est-ce qu'il y avait sa signature?

Le témoin.—Il y avait le nom de Paya en tête de sa correspondance, au bas le nom de Paya ne se trouvait pas.

LE CIT. PRÉSIDENT. Habituellement, et avant qu'il fût arrêté, y avait-il la signature de Paya?

Le témoin.—Jamais.

LE CIT. PAYA. Je crois que le témoin se trompe. Ma correspondance, ordinairement, ne part pas par petits feuilletons, par petits fragments de papier. Ce sont de grandes feuilles de trois a quatre colonnes, suivant l'importance des événements et le développement de la séance; mais je ne me rappelle pas avoir fait partir la correspondance découpée en petites feuilles.

Le témoin.— Je dirai qu'ordinairement le compte-rendu de la séance était morcelé, était coupé par petits morceaux, afin d'accélérer l'envoi, probablement.

LE CIT. PAYA. Il faut que la cour saisisse bien l'explication du témoin. La séance de l'assemblée se fait par plusieurs sténographes, entre trois heures et demie et quatre heures trois quarts. On s'empressait de transcrire la copie qui arrivait; on se servait pour cela de plusieurs écrivains; c'est alors que des amis venaient nous aider au bureau.

On écrivait sur de petits papiers, et chaque copiste ne faisait que sept ou huit lignes, quelquefois. Mais, quand ces lignes étaient rapportées sur la pierre, de façon à ce que tout se suivit, comme nous n'avions pas le temps d'imprimer sur de grandes feuilles, nous étions obligés d'écrire sur de petits fragments de papier; et que le témoin veut dire, c'est que la copie est donnée par petits frag ents qui établissent dans la feuille de petits intervalles. Je lui demande si le papier lui arrivait découpé?

Le témoin.— Non. Jamais le papier n'était découpé.

LE CIT. PAYA. Maintenant le témoin vous a dit que mes feuilles portaient mon nom en tête seulement. Je lui demande si, depuis que je suis arrêté, il n'a pas reçu de circulaires, soit à propos d'intérêt d'administration, soit à propos de développement de correspondance, etc., qui portassent mon nom.

Le témoin. — C'est vrai; j'ai reçu une circulaire signée de M. Jeffroy, mais j'en ai reçu une autre signée Paya.

L'AV. GÉN. DE ROYER. A quoi était relative cette circulaire?

R. A un changement de correspondance qui devait avoir lieu. Il s'agissait d'intérêts administratifs.

M. CHAPPET, teinturier, rue du Hasard, 6, dépose que le 12 juin il y avait plus d'animation qu'à l'ordinaire à la réunion de la rue du Hasard; il croit, sans pouvoir l'affirmer, que l'accusé Commissaire assistait également à la réunion du lendemain 13.

Me COMBIER. Les souvenirs du témoin le trompent certainement en ce qui concerne la journée du 12, puisqu'il n'y a pas eu de réunion ce jour-là; ils peuvent bien le tromper également sur la journée du lendemain.

L'AVOC. GÉN. Le fait de la réunion du 12 a déjà été attesté par deux autres témoins.

Me COMBIER. Eh bien! ces deux autres témoins se trompent comme celui-ci.

LE CIT. PRÉSIDENT. Témoin, à quelle heure aurait eu lieu cette réunion du 12?

Le témoin. — A onze heures du soir.

PAGÈS, cocher. Le 13 juin, vers deux heures après-midi, entre la rue Montorgueil et la rue du Petit Carreau, je fus requis par un sergent des chasseurs de Vincennes, lequel monta dans ma voiture, et me dit de le conduire rue et hôtel Corneille. Il était en tenue militaire. Sur l'objection que je lui fis chemin faisant qu'il ferait bien de prendre des habits bourgeois, pour ne pas être l'objet de tracasseries au milieu de l'échauffourée qui se préparait, il me répondit: « Vous avez raison: c'est ce que je vais faire. »

Arrivé à sa destination, il me pria de l'attendre. Quelques minutes après, je revis le même individu, qui avait changé de costume; il remonta dans mon cabriolet en me disant: « Cocher, vivement aux Arts-et Métiers! » Il descendit à la rue Aumaire et parut se diriger vers le Conservatoire.

LE CIT. PRÉSIDENT. Reconnaissez-vous l'accusé Commissaire pour être cet individu?

Le témoin. — Je le reconnais parfaitement. C'est bien le sous-officier que j'ai conduit ce jour là.

LE CIT. COMMISSAIRE. Je ne reconnais pas du tout ce témoin, il se trompe certainement, et la preuve c'est que ce n'est pas rue Montorgueil, mais rue Saint Honoré que je suis monté en cabriolet. Au surplus, je ne devrais pas plus répondre ici que devant le juge d'instruction, car je ne suis accusé de rien.

LE CIT. PRÉSIDENT. Vous vous trompez étrangement.

LE CIT. COMMISSAIRE. Si je n'étais pas sergent, je ne serais pas sur ce banc.

LE CIT. NODAU, garçon de l'hôtel Corneille, a vu, le 13 juin, vers une heure et demie, le cit. Commissaire sortir vêtu en bourgeois et monter dans une voiture qui l'attendait à la porte.

LE CIT. SÉGALAS, avocat, chef de bataillon de la 6e légion, se trouvait, le 13 juin, vers deux heures, à la mairie du 6e arrondissement. La consigne des sentinelles était de ne laisser entrer personne. Cependant un individu se présenta; je m'approchai et lui demandai qui il était; il me répondit, en montrant son écharpe, qu'il était représentant du Peuple et demandait à parler au colonel Forestier pour une communication importante. Le voyant accompagné d'un trompette d'artillerie, qui avait le sabre nu, je lui répondis que le colonel n'y était pas; mais je lui offris de le conduire dans le cabinet du maire. M. le maire, ayant entendu ce colloque, vint donner l'ordre de laisser entrer ce représentant. C'est alors que M. Suchet (du Var) fut retenu et conduit plus tard, sous escorte, à l'Assemblée nationale. Le trompette qui l'avait accompagné fut mis au violon.

L'AVOC. GÉN. Pourquoi l'accusé Suchet portait il son écharpe dans sa poche?

LE CIT. SUCHET. Je la portais depuis quatre jours, à cause de l'agitation qui se manifestait aux alentours de l'Assemblée et des groupes qu'il fallait traverser. J'ai été maire, et dans des circonstances difficiles aussi, et je portais toujours mon écharpe sur moi: j'en ai un peu conservé l'habitude.

LE CIT. FORESTIER. Le témoin n'a-t il pas connaissance des ordres que j'ai transmis, le 13 juin, à tous les officiers de ma légion?

Le témoin. -- Je n'ai pas une connaissance personnelle du fait; mais j'ai appris qu'en effet la légion avait été convoquée ce jour-là, non par écrit, mais verbalement, parce que le temps pressait.

LE CIT. FORESTIER. Je m'étonne que le commandant Ségalas ne se rappelle pas certaines particularités: c'est lui qui s'est présenté le premier, et je lui ai dit: Commandant, en raison de la gravité des circonstances, j'exige que mes ordres soient rigoureusement exécutés; je vous en rends responsable; allez réunir votre bataillon à son lieu de

de réunion ordinaire. Il partit. Une demi-heure après, on me dit que les compagnies refusaient obstinément de se réunir. C'est alors que je lui dis : Eh bien ! quoi qu'il arrive, nous aurons fait notre devoir.

LE TÉMOIN explique ce fait en disant que l'ordre de réunir le bataillon n'ayant pas été donné par écrit, les capitaines des compagnies ont préféré garder leurs circonscriptions.

L'ACCUSÉ FORESTIER. Ce n'est pas là ce que je vous demande; reconnaissez-vous que je vous ai donné l'ordre dont je viens de vous rappeler les termes?

LE TÉMOIN. Oui, parfaitement, c'est cela.

LE CIT. TURENNE, lieutenant de la 6e légion, rend compte des mêmes faits que le précédent témoin; il ajoute que le représentant Suchet déclara qu'il venait de la part de MM. Ledru-Rollin et Guinard prier le colonel Forestier de se rendre de suite aux Arts-et-Métiers où siégeait un nouveau gouvernement.

Le mot de *Convention* fut même prononcé, mais je ne puis affirmer que ce fut par M. Suchet. Cet accusé fut ensuite arrêté par des gardes nationaux.

Relativement au trompette d'artillerie qui l'accompagnait, quand on lui annonça aussi qu'il était arrêté, il dit : Qu'est-ce que cela me fait? les trompettes sont comme les tambours, obligés d'obéir militairement. Mon colonel, le cit. Guinard m'a ordonné de conduire ici un représentant; c'est ce que j'ai fait. Je m'en serais bien passé, car je suis très fatigué d'avoir passé la nuit à convoquer les *chauds-chauds*. (On rit.) Ce sont les expressions dont il se servit.

Je dois ajouter encore que le colonel Forestier n'est sorti de la mairie qu'à trois heures passées, quand l'affaire était gagnée.

L'ACCUSÉ SUCHET. J'ai besoin de témoigner ma reconnaissance au témoin, qui m'a protégé contre les baïonnettes qui me menaçaient.

Le témoin. — Vous ne me devez pas de reconnaissance; ce que j'ai fait, je l'ai fait pour l'honneur de ma légion. Vous n'avez été menacé que par deux baïonnettes, et je tiens à constater que la 6e légion ne commet pas de lâchetés.

D. Êtes-vous bien sûr d'avoir entendu ces paroles : « Je viens de la part de Ledru-Rollin et Guinard chercher le colonel Forestier pour le conduire aux Arts et Métiers, où siége un nouveau gouvernement ?

R. Je me rappelle parfaitement que ces paroles ont été prononcées par l'accusé.

LE CIT. SUCHET. Le témoin m'a fort mal compris; je déclare sur l'honneur que mes paroles, adressées non pas au témoin à qui je n'ai point parlé, mais au commandant Melun, ont été celles ci : » Je viens, au nom des représentants réunis aux Arts-et-Métiers, prier le colonel Forestier de venir s'interposer entre le Peuple et la garde nationale. » Je n'ai parlé ni d'un nouveau gouvernement, ni à plus forte raison d'une convention.

Me THOUREL. Le témoin Turenne est jusqu'ici le seul qui ait mis dans la bouche de Suchet ces mots *Nouveau gouvernement* ou *gouvernement provisoire*. Ils sont graves, et je le prie de recueillir tous ses souvenirs et de descendre dans sa conscience. N'a-t-il pas dû arriver ceci, c'est qu'au moment où le citoyen Suchet disait : « Je viens au nom des représentants réunis aux Arts-et-Métiers.. . » un hourra général se serait élevé parmi les gardes nationaux, et qu'alors les exclamations : *C'est un gouvernement provisoire ! c'est une convention!* soient sorties des groupes qui l'entouraient, exclamations que le témoin aura cru entendre sortir de la bouche du citoyen Suchet?

Le témoin. Je ne peux pas dire le contraire de ce que j'ai déjà dit; je crois avoir entendu ces paroles-là, et je crois bien que c'est M. Suchet qui les a dites.

LE CIT. SUCHET (avec force). Je proteste, avec toute l'énergie dont je suis capable, contre les paroles qu'on me prête. Si je les avais dites, aucune considération ne me ferait les désavouer; je considérerais comme une ignominie, comme une lâcheté de ma part, de renier mes paroles. J'adjure M. le président de faire venir M. le commandant Melun, à qui seul j'ai dit : « Je viens au nom de mes collègues pour voir le colonel Forestier, etc. »

LE CIT. SÉGALAS est rappelé. Il est vrai, dit-il, que nous étions deux chefs de bataillon dans la cour, M. Melun et moi, quand M. Suchet s'y est présenté.

D. Le témoin Turenne a-t-il suivi Suchet dans le cabinet du maire ?

R. Oui.

D. Y a-t-il eu des paroles échangées entre M. Melun et l'accusé Suchet ?

R. Oui, mais je ne les ai nullement entendues, préoccupé que j'étais d'empêcher l'envahissement de la mairie.

D. Les groupes étaient ils assez nombreux, y avait-il une confusion telle qu'on ait pu attribuer à l'accusé Suchet des paroles prononcées par d'autres personnes ?

R. Il y avait beaucoup de monde dans la cour; mais je ne me souviens pas si la confusion était telle que l'on ait pu commettre une erreur de ce genre.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise à trois heures.

LE CIT. LENOIR, adjoint au maire du 6e arrondissement, rend compte des mêmes faits que les précédents témoins.

Les paroles que Suchet lui adressa furent celles-ci : « Je viens, au nom de mes collègues, représentants du Peuple, réunis et délibérant aux Arts et Métiers, chercher M. le colonel Forestier pour qu'il ait à s'aboucher avec eux. »

D. En ce moment le commandant Melun était-il dans la cour ?

R. Oui.

D. Et M. Turenne ?

R. Je ne pourrais l'affirmer.

D. M. Melun a-t-il pu entendre les paroles prononcées par M. Suchet ?

R. Oui, car il était tout près de moi.

D. Et M Turenne a-t-il pu les entendre aussi ?

R. Je n'ai pas vu, je le répète, M. Turenne.

D. Vous souvenez-vous que Suchet ait parlé d'un nouveau gouvernement installé au Conservatoire ?

R. Je n'en ai aucun souvenir; mais moi, je lui répondis : « Si vous voulez faire de la propagande pour un nouveau gouvernement, nous n'en reconnaissons pas d'autre que celui qui siége au palais de l'Assemblée nationale. »

LE PROC. GÉN. Qu'est ce qui a pu motiver ces dernières paroles de votre part ? Il vous avait donc parlé d'un nouveau gouvernement ?

R. Non, mais j'attachais naturellement cette idée au fait de représentants réunis et discutant ailleurs qu'à l'Assemblée nationale.

LE CIT. SUCHET. Ne fut-il point question parmi les nombreuses personnes qui m'entouraient d'un gouvernement provisoire?

Le témoin. Je ne crois pas; nous ignorions encore la réunion du Conservatoire.

LE CIT. SUCHET. M. Monnin, le maire, pourrait renseigner la cour à ce sujet.

Le citoyen Monnin est rappelé.

LE CIT. PRÉSIDENT. Quand le représentant Suchet se présenta à la mairie, connaissait-on déjà la réunion des représentants au Conservatoire?

LE CIT. MORIN. Sans avoir des renseignements bien précis, on savait qu'il se passait quelque chose au Conservatoire. Le bruit en était répandu.

LE CIT. THOUREL fait remarquer que le rapport dressé par le citoyen Monnin lui-même, après les événements, rapporte simplement ceci : « Le représentant Suchet s'est présenté pour converser avec M. le colonel Forestier. » Il n'y est nullement question d'un nouveau gouvernement.

LE CIT. TURENNE, rappelé de nouveau, dit : J'ai cru entendre le citoyen Suchet prononcer les paroles que j'ai rapportées; je le crois encore, mais je ne le certifie pas comme si j'avais vu les paroles sortir de sa bouche. Je ne dis que ce que je crois être la vérité; je ne suis pas ici pour accuser.

LE CIT. SUCHET. Je n'attaque point les intentions du témoin, loin de là; je dis, moi, qu'il a certainement dû entendre les paroles dont il s'agit, car elles ont été prononcées autour de moi, par d'autres que moi!

Me THOURET. N'a-t-on pas menacé de fusiller Suchet dans la cour de la mairie ?

LE CIT. MONNIN. Quand le citoyen Suchet a paru, j'ai entendu quelques gardes nationaux, qui étaient fort irrités, dire : « Il vient faire de la propagande, fusillons-le! etc. » Mais ces exclamations n'avaient rien de réellement sérieux.

Quelques témoins sont ensuite entendus sur les circonstances relatives à l'attaque dirigée contre l'armurier Lepage, et à la tête de laquelle était l'accusé Dufélix. Leurs dépositions ne relatent aucun détail nouveau.

LE CIT. JACQUEMART, employé au dépôt de la police. Je vis, le 13 juin, comme curieux, la manifestation des boulevards; en tête, je remarquai un homme de haute taille qui gesticulait et semblait commander le groupe qui le suivait; le soir, en entendant nommer l'un des prisonniers qu'on amenait à la préfecture, je crus reconnaître le citoyen Pilhes.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'accusé est sur ces bancs, le reconnaissez-vous?

Le citoyen Pilhes se lève.

Le témoin l'examinant. J'ai dit que je le reconnaissais, je m'en réfère à ce que j'ai dit.

LE CIT. PILHES. Le jury remarquera l'attitude indécise du témoin; quant à moi, je ne puis que protester de nouveau que je n'étais pas aux boulevards.

LE CIT. LEMANSOIS-DUPRÉ, ex-secrétaire général de la questure à l'Assemblée nationale.

Ce témoin, interpellé sur la question de savoir s'il a remis une seconde carte de représentant au citoyen Lourioü, ne se rappelle rien de précis à cet égard.

LE CIT. LOURIOU. C'est le 14 juin que le citoyen Lemansois me remit cette carte.

LE CIT. PRÉSIDENT. Comment expliquez-vous la disparition de la première, et su tout le fragment qui a été retrouvé aux Arts et Métiers?

L'accusé.—Ce n'est pas à moi à expliquer ce fait; ce sera à l'accusation à prouver que ce fragment appartenait à une carte portant mon nom, à prouver ensuite que c'est moi qui ai porté cette carte au Conservatoire, et, quand il aura prouvé ces deux faits, à en induire cette conséquence, s'il le peut, que j'ai trempé dans un complot et me suis rendu coupable d'excitation à la guerre civile.

Le témoin reconnaît la seconde carte délivrée à l'accusé comme étant écrite de sa main, et attribue à un des employés de la questure l'écriture des trois lettres restant sur le fragment de carte trouvé au Conservatoire.

LE CIT. LEMANSOIS. Je me permettrai de faire observer que la possession d'une carte ou sa trouvaille dans un endroit déterminé ne prouve pas beaucoup, car il a été trouvé sur des émeutiers des cartes au nom de certains représentants dont l'un est aujourd'hui ministre, et l'autre président de l'Assemblée. Ces cartes avaient été volées au 14 mai.

LE CIT. DAUFTERRE, ex-adjudant de la légion d'artillerie.

Je suis arrivé au bureau de l'état-major de l'artillerie de la garde nationale avant neuf heures du matin. Le colonel Guinard était déjà dans son cabinet, et ce que je puis certifier, c'est que, durant toute la matinée du 13, personne du dehors n'est venu conférer avec lui. Il avait reçu, dès avant neuf heures, l'ordre de convoquer toutes les batteries. Le colonel Guinard n'était pas en uniforme; il ne s'y est mis qu'un peu plus tard, et je me souviens qu'il envoya chercher non seulement son habit, mais encore des bottes avec des éperons, dans la pensée où il était que peut-être il serait obligé de monter à cheval.

J'ai accompagné le colonel Guinard chez les généraux Perrot et Changarnier. Le colonel Guinard obtint qu'un poste d'artilleurs de la garde nationale placé aux Tuileries, et qui avait été désarmé, fût réinstallé. J'ai été chargé par le général Perrot de ramener les hommes du poste afin de leur rendre leurs armes et de les installer de nouveau

J'étais de retour au Palais-National lorsque le citoyen Ledru Rollin et plusieurs autres représentants sont montés à l'état major, et ont parlé avec le citoyen colonel Guinard. A peine s'ils sont restés quelques minutes; ils sont redescendus, mais après seulement que le citoyen Guinard était descendu lui-même pour faire former le cercle aux artilleurs.

D. N'avez-vous pas entendu les paroles que prononça le colonel Guinard dans le jardin du Palais-National ?

R. Il dit: Les circonstances sont graves, les représentants de la Montagne demandent à être protégés par la légion d'artillerie, pour se retirer aux Arts-et-Métiers, étant passés par ici; voulez-vous les accompagner?

LE CIT. GUINARD. N'est-il pas à la connaissance du témoin qu'il y avait un dépôt considérable de carabines à l'état-major?

Le témoin. Oui, sans doute, mon colonel.

D. Et ce dépôt a été respecté au moment du départ de la légion?

R. Certainement, mon colonel.

LE CIT. DELARUE, trompette de l'artillerie de la garde nationale, dépose de faits sans importance.

LE CIT. COURSIER, concierge de la maison où demeure le citoyen Achintre. Je n'ai rien à dire, si ce n'est que le citoyen Achintre est un parfait honnête homme.

D. Est-il sorti en uniforme le 13?—R. Oui, monsieur.

D. Etait il en uniforme quand il est rentré ?

R. Certainement: on avait fait courir le bruit qu'il était en blouse, mais c'était un mauvais cancan.

L'audience est levée à cinq heures trois quarts.

Audience du 30 octobre.

A onze heures moins un quart le citoyen président annonce l'ouverture de l'audience; puis voyant que quelques accusés sont absents, il en demande le motif. Le geôlier, type du genre, s'empresse de répondre que ces citoyens ont déclaré que puisqu'ils attendent tous les jours une heure l'arrivée de la cour ou des jurés, on peut bien aujourd'hui les attendre. Le commissaire de police prend son chapeau d'un air de Jupiter tonnant et s'apprête sans doute à donner des ordres. Mais Lemaître proteste au nom de ses amis contre les paroles inconvenantes que leur prête le geôlier, et quelques instants après entrent les citoyens Paya et Baune qui s'excusent près de la cour de l'avoir ainsi fait attendre; mais l'audience a été ouverte plutôt qu'à l'ordinaire et ils ne s'y attendaient pas.

L'huissier appelle le témoin Foucault (Philippe), commissaire de police du quartier de la Sorbonne, rue de la Sorbonne, à Paris, qui après avoir répondu aux questions d'usage, déclare s'en référer entièrement au procès-verbal qu'il a dressé le 27 juin dernier.

L'inculpé Delahaye n'habite que depuis un an la maison rue du Cloître-Saint Benoit, n. 7; il résidait antérieurement rue de la Harpe, n. 6, où il aurait été assez défavorablement connu, soit à cause de ses opinions très avancées, soit aussi sous le rapport de ses fréquentations intimes avec des individus réputés socialistes démagogues, au nombre desquels figure un cordonnier en chambre, arrêté à la suite des événements de juin 1848 et transporté. Il aurait eu alors également pour ami politique un ouvrier tailleur d'habits, représenté comme un homme perdu de dettes, révolutionnaire anarchiste, qui habitait alors la même maison, et qui en aurait, dit-on, déménagé furtivement, favorisé par le sieur Delahaye.

L'inculpé Delahaye aurait à son tour quitté la maison sous le poids d'une réputation politique très suspecte.

Il paraîtrait néanmoins que son rôle dans l'insurrection de juin 1848 serait demeuré complétement négatif.

Le sieur Delahaye, arrivé depuis un an dans la maison qu'il habite aujourd'hui, a su s'y concilier les suffrages du propriétaire et de quelques notables locataires; on s'accorde communément à le représenter comme un républicain sans portée et doué d'une grande faiblesse de caractère; il se serait, dit-on, le 13 juin au matin, laissé entraîner aux Arts et Métiers par deux de ses camarades (artilleurs) qui après l'avoir fait déjeuner copieusement et l'avoir piqué d'honneur, l'auraient déterminé à les accompagner. On assure qu'aucune réunion n'a eu lieu chez lui et qu'il se borne à recevoir les personnes avec lesquelles il se trouve en relation pour son état d'architecte, telles que des entrepreneurs de bâtiments et employés aux chemins de fer. Il serait attaché à celui de Strasbourg.

Le citoyen Delahaye veut entrer dans quelques explications pour prouver que certaines allégations contenues dans ce rapport de police sont calomnieuses; mais, sur l'insistance de son avocat, il déclare seulement que n'ayant jamais demeuré rue de la Harpe, 6, il ne peut y avoir connu les individus dont il est question dans le rapport.

LE CIT. CUVILLIER, avocat de Delahaye, prie le témoin de vouloir bien faire connaître la source des renseignements fournis dans sons rapport, et, sur le refus du témoin, le citoyen Madier de Montjau proteste d'une manière très énergique contre ce système de l'accusateur public, tendant toujours à produire comme témoins à charge des agents de police, des hommes que l'on n'ose avouer et que la défense ne peut pas discuter.

On appelle ensuite le témoin Gelvot, inspecteur des eaux, rue de la Fontenelle, 2, à Montmartre, qui, après avoir juré de déposer *sans haine* et sans crainte, s'exprime ainsi :

Je n'ai connu le capitaine Merliot que longtemps après les affaires de juin 1848. Au delà de ce temps, je ne puis vous fournir de renseignements.

Quant à sa moralité, n'ayant jamais fréquenté cet homme, et ignorant même ce qu'il faisait, je ne puis m'expliquer à cet égard.

Le.... 1849, j'étais de garde aux Tuileries. Vers dix heures du soir je parlais à un artilleur de service avec moi; nous étions placés rue de Rivoli, en dehors du guichet de l'Echelle, près des factionnaires, lorsque survint le sieur Merliot en habit bourgeois. Il s'adressa à l'artilleur qui était avec moi, et ils lièrent conversation sur la politique

Merliot disait venir de son club, et partageait le regret qu'on y avait exprimé qu'on n'eût pas fait tomber deux cent mille têtes à Paris, et que si l'on eût pris cette mesure énergique, on serait maître de la position. J'avais été étranger jusqu'alors à la conversation. Merliot ne m'avait pas même adressé la parole; mais, révolté d'entendre un aussi abominable propos, je ne pus contenir mon indignation et je lui dis : « Cela ne m'étonne pas de votre part; vous êtes un misérable. » Et, comme il avait l'air de me provoquer, je lui flanquai mon pied dans le derrière, lui déclarant que, si jamais il se représentait à moi, il aurait de mes nouvelles.

Cette déposition, faite avec un ton provocateur, force le président à rappeler au témoin qu'il a commencé par jurer de parler *sans haine et sans crainte*.

LE CIT. LAISSAC, défenseur. Je commence par faire observer aux citoyens jurés que le citoyen président vient d'être obligé de rappeler au témoin la teneur de son serment. Maintenant je vais vous dire ce qu'est cet homme dont la déposition ne contient qu'une chose, c'est que Merliot aurait voulu *faire couper deux cent mille têtes*.

LE CIT. LAISSAC, défenseur :

Le témoin, qui se pose comme un homme d'ordre et de modération, a joué dans la dispute dont il est venu vous entretenir un rôle tout autre que celui qu'il s'attribue. C'est lui qui fut l'agresseur sans motif, et cela sans pouvoir être calmé par l'attitude digne et calme de Merliot, qui était en uniforme et de service, malgré ce que dit le témoin, et qui déclara ne pas vouloir troubler l'ordre, lui, homme de garde, se réservant de relever plus tard les insultes de M. Gélyot.

En effet, le lendemain, Merliot envoya au témoin un ami pour lui en demander raison; mais M. Gélyot répondit brutalement qu'il n'avait point à donner satisfaction au capitaine Merliot, *qu'il tenait à conserver sa vie pour le service de son pays*.

A l'appui de ce qu'il vient de dire, le citoyen Laissac donne lecture d'un procès-verbal du conseil de famille de la batterie d'artillerie à laquelle appartenait le témoin, qui, après avoir pris connaissance de la plainte portée contre M. Gélyot pour sa conduite envers Merliot, le déclara indigne de continuer à figurer dans les rangs de l'artillerie.

LE CIT. PRÉSIDENT. Témoin, qu'avez-vous à répondre ?

Le témoin, d'un ton beaucoup plus humble. Je vais vous faire voir un jugement rendu par le tribunal supérieur de discipline, qui ne relate pas tout ce que vient d'avancer M. l'avocat.

Le greffier donne lecture de ce jugement, qui n'entre pas dans tous les considérants mentionnés dans le jugement du conseil de famille lu par le citoyen Laissac, mais qui conclut aussi à l'exclusion du témoin des rangs de la garde nationale comme indigne.

On appelle ensuite le témoin Billet (Jean-Baptiste), propriétaire, ex-maréchal-des-logis de la 15e batterie d'artillerie de la garde nationale, rue Neuve-Pigale, 11, à Montmartre.

Ce témoin entre dans une foule de détails totalement étrangers à la cause, parle de discussions entre Merliot et son capitaine en premier à propos de manœuvres, et va enfin s'asseoir après avoir bien déclaré qu'il est un homme d'ordre et n'avoir rien appris qui ait trait au procès.

On appelle le témoin Couillard (Philibert), boucher, ex-lieutenant de la 15e batterie, même rue, n° 7, à Montmartre.

Le cit. président, sur l'observation du citoyen de Royer, avocat-général, qui craint sans doute qu'on ne vienne encore parler du déluge ou de la mort d'Henri IV à propos du 13 juin, invite le témoin à parler seulement des faits qui se sont passés au Palais-National et aux Arts-et-Métiers.

Le témoin.—Je ne puis donc parler que de ce qui s'est passé au Conservatoire. Aussitôt que j'y fus, je vis d'abord le capitaine Isot, qui me dit : « Lieutenant, votre présence n'est pas indispensable; vous pouvez vous retirer, si cela vous est agréable. Nous sommes avec les représentants de la Montagne, pour une manifestation relative à la violation de la Constitution. Comme vous n'avez pas eu connaissance de l'ordre qui a été lu au Palais-National, je dois vous en informer, et, si cela ne vous convient pas, je le répète, vous pouvez vous retirer. »

Ne voulant aucunement m'associer à cette manifestation, je me mis en devoir de rentrer chez moi.

Avant d'avoir vu le capitaine Isot, j'avais remarqué dans la cour le capitaine Merliot ; je l'ai salué, il ne m'a pas répondu, et je ne lui ai pas parlé. Au moment où j'allais franchir la grille pour sortir, des cris : Aux barricades ! aux barricades ! se faisaient entendre. Je m'écriai : « Pas de barricades ! » Le sergent-major Boichot, portant ses insignes de représentant, se trouvait auprès de moi. Je lui dis : « Si l'on fait des barricades, cela va faire un mauvais effet. » Il me répondit : « Vous avez raison, lieutenant, il ne faut pas de barricades. » Je suis parti de suite pour me rendre à Montmartre.

Je ne connais pas quelles étaient les habitudes de Merliot ; je sais qu'il ne travaillait pas, et je ne sais quels sont ses moyens d'existence. Du reste, je ne le fréquentais pas. Quant à ses opinions politiques, il ne les a jamais exprimées devant moi.

On appelle ensuite le témoin Vauclin, concierge de la maison habitée par l'accusé Monbet, qui déclare seulement que le matin il l'a réveillé vers 5 heures du matin, qu'il est sorti peut être une demi-heure après, et que depuis il ne l'a pas vu reparaître.

Le citoyen Monbet profite de cette déposition du seul témoin produit contre lui, pour expliquer de nouveau toute sa conduite dans la journée du 13 juin : c'est la reproduction de toutes ses déclarations dans les précédentes audiences.

Il est venu le matin en sortant de chez lui au Palais-National pour affaires du service. Il s'en est occupé toute la matinée jusqu'au moment où, venant de recevoir une lettre du général Perrot, Guinard lui donna ordre de réunir les batteries afin de les renvoyer dans leurs quartiers respectifs.

Ce fut à ce moment que des citoyens arrivèrent en désordre, criant : « Aux armes ! on nous massacre, » que des représentants annoncèrent la brutale attaque de la force publique. Il fut alors impossible de réunir les légions; on se décida à aller au Conservatoire; il s'y rendit avec ses camarades, et y fit son devoir de bon citoyen, en empêchant des hommes exaltés de faire des barricades et de commencer l'insurrection.

On appelle ensuite le témoin Tissot (Jean-Baptiste), chef de l'établissement des omnibus des Batignolles, maréchal des logis chef de la batterie d'artillerie des Batignolles, rue des Dames aux Batignolles.

Après avoir répondu aux questions d'usage il déclare que, se doutant de ce qui pourrait se passer dans la journée du 13, il n'avait pas voulu, lui homme d'ordre, obéir au commandement et que par conséquent il ne peut déposer sur aucun des faits qui se sont passés le 13 juin.

LE CIT. PRÉSIDENT. Pourriez-vous nous donner des explications sur les opinions et la manière d'être habituelle de votre ancien capitaine, l'accusé Fraboulet ?

Le témoin. — Jamais le capitaine Fraboulet ne s'est expliqué devant moi sur ses opinions, probablement parce qu'il savait que nous n'avions pas la même manière de voir.

LE CIT. FRABOULET. En ce qui concerne mes opinions, voici tout ce que j'ai à dire. J'ai été à l'âge de 15 ans bonapartiste, et j'ai fait mon devoir aux barrières contre les étrangers. De 1815 à 1830 j'ai été libéral, et on appelait alors les libéraux des pillards, des voleurs et des assassins. Après la révolution de 1830, tout le monde a voulu être libéral. De 1830 à 1848, j'ai appartenu au parti républicain. On appelait les républicains des voleurs, des pillards et des assassins. Le lendemain du 24 février, tout le monde voulait être républicain. Aujourd'hui j'appartiens au parti démocratique socialiste, parce que je suis toujours, par caractère, par tempérament et surtout par conviction du parti du progrès. On appelle encore les socialistes des pillards et des assassins, ce qui n'empêchera pas à la première occasion les gens qui les traitent ainsi de se dire plus socialistes qu'eux. C'est ce que pour mon compte je désire voir; je ne m'en plaindrai pas.

Faits concernant le citoyen Vernon.

On appelle le témoin Levalley (Alexandre Théodore), ingénieur civil, directeur des ateliers de MM. Gouin et Ce, rue de Clichy, n. 45, à Paris.

Il résulte de la déposition de ce témoin que le citoyen Vernon a prévenu ceux de ses camarades qui faisaient partie de l'artillerie qu'on venait de les commander, de la part du capitaine, le 13 juin.

L'AV. GÉN. DE ROYER. L'accusé n'avait-il pas été renvoyé

après les journées de juin 1848?

R. Oui.

Le cit. VERNON explique les causes de sa sortie de l'atelier, qui est tout à fait étrangère aux événements de juin.

Le témoin suivant déclare se nommer Million (François Napoléon), cocher, avenue de Clichy, n. 96, aux Batignolles.

Il dépose ainsi :

Le 13 juin dernier, vers dix heures, j'étais avec ma voiture à porte de la fabrique de M. Gouin, lorsque que je vis arriver le nommé Vernon, capitaine d'artillerie; il était en uniforme. Il s'adressa aux ouvriers faisant partie de l'artillerie et les engagea à se hâter de se mettre en tenue et de se rendre au lieu de réunion avec armes et bagages. Je lui dis en plaisantant : « Qu'est-ce qu'il y a donc aujourd'hui, c'est donc la guerre? » — « Oui, reprit il, et il n'est pas trop tôt. »

D. N'a-t-il pas ajouté : Pour cette fois, nous gagnerons.

R. Je ne m'en souviens pas.

Faits concernant le citoyen Angelot.

On appelle le témoin Winter (François-Léopold), commissaire de police, aux Batignolles.

Ce témoin déclare qu'ayant été chargé d'opérer une perquisition chez le citoyen Angelot, il a trouvé à son domicile divers écrits et journaux socialistes.

L'AVOC. GÉN. Pourriez-vous donner quelques détails sur la réunion de la batterie d'artillerie des Batignolles?

R. Oui. La batterie s'est réunie et est allée au Palais-National, puis on m'a dit que là... (Nous nous abstenons de reproduire la narration par oui-dire des faits du 13 juin que ce commissaire croit devoir faire à la cour.)

Le témoin raconte ce qui se passait dans les clubs des Batignolles, où l'on poussait au renversement de l'ordre de choses établi, etc., etc.

L'AVOC. GÉN. Le président Angelot était-il violent?

R. Il n'était pas le plus violent des orateurs; seulement je lui ai fait remarquer qu'il était de son intérêt de restreindre la vivacité de certains orateurs.

On représente au témoin une pièce qu'il a saisie chez le cit. Angelot, et qui est le procès-verbal de la dernière séance du club présidé par Angelot.

LE CIT. ANGELOT fait observer qu'il n'a pas eu de club depuis le 30 janvier, et cite diverses circonstances à l'appui de son affirmation.

Le témoin, en rectifiant quelques parties de la réponse du citoyen Angelot, signale *la violence* des discours tenus par le citoyen Malapert, candidat à la représentation nationale, et par le citoyen Meunier, instituteur.

LE CIT. THOUREL. Le témoin a prétendu que les secrétaires des clubs ne tenaient qu'un semblant de procès-verbal ; or, en lisant le procès-verbal saisi chez Angelot, on peut s'assurer que ces procès-verbaux étaient plus sincères et plus complets que ceux de MM les commissaires de police.

LE CIT. ANGELOT. Le témoin tombe dans une étrange erreur en prétendant avoir assisté aux réunions de mon club. Je n'ai présidé, depuis le 30 janvier, qu'une réunion électorale à laquelle le commissaire assistait.

Le témoin persiste dans ses allégations.

LE CIT. FRABOULET. Le témoin n'a-t-il pas dit que j'étais membre du bureau de ce club ?

R. Oui.

LE CIT. FRABOULET. Je déclare de la manière la plus formelle que, pour parler poliment, M. le commissaire de police est dans une étrange erreur, car je n'ai jamais fait partie du club de mon ami Angelot. Je n'ai jamais appartenu qu'au club de la Révolution.

Me DESMAREST. Je demande à faire observer que l'accusé Angelot persiste à affirmer que le témoin se trompe en le prenant pour le président du club auquel le témoin aurait assisté. Je demande que le ministère public fasse venir les procès-verbaux dressés par le témoin.

Le témoin persiste dans ses précédentes allégations en les assaisonnant d'appréciations personnelles.

LE CIT. PRÉSIDENT. Le débat est ajourné jusqu'à la production des procès-verbaux.

On appelle le seul témoin à charge contre le citoyen Lemaître. C'est la femme Labrunhie, concierge, qui est absente et contre laquelle l'avocat général prend des réquisitions sur lesquelles la cour remet à statuer à la fin de l'audience.

Faits concernant le citoyen Forestier.

Le premier témoin est le sieur Thenon, capitaine d'état major de la garde nationale, attaché au ministère des affaires étrangères.

Ce témoin, qui a déjà figuré au procès de Bourges comme témoin à la charge du général Courtais, rend compte de propos sans importance tenus par des personnes qu'il ne connait pas dans le cabinet du colonel Forestier.

D. Avez-vous entendu parler de barricades dans le cabinet du colonel Forestier?

R. Oui.

D. Le colonel paraissait-il les approuver?

R. Il gardait le silence.

L'AVOCAT GÉNÉRAL. En entendant ces propos, vous avez cru devoir vous retirer?

R. Oui. Je suis allé trouvé M. le maire et je lui ai dit que je ne croyais pas devoir rester aux ordres du colonel Forestier.

L'AVOCAT GÉNÉRAL lit le rapport adressé par le sieur Thénon au général Perrot et lui demande s'il n'est pas vrai que le tambour-major de la légion lui eût dit qu'un nouveau gouvernement venait d'être formé au Conservatoire, etc., etc.

Le témoin fait des signes d'assentiment.

LE CIT. DEVILLE. Toutes ces allégations reposent sur les avis d'un tambour major.

L'avocat général continue à lire le rapport du témoin, qui confirme par des signes de tête les allégations de son rapport.

LE CIT. FORESTIER. Mon cabinet était une pièce qui m'était particulièrement consacrée. Je pouvais n'y pas recevoir tout le monde, je n'y recevais que ceux que je croyais dignes de ma confiance; on y avait la parole libre, parce que nous ne pensions pas que personne fût capable de trahir les secrets du foyer. Je regrette que le témoin, alors et aujourd'ui, ait oublié la façon fraternelle avec laquelle je l'avais accueilli, pour me noircir dans une rapport dont je conteste l'exactitude. J'ai connu le témoin le 24 février 1848...

Le témoin. — Non, monsieur, non, vous ne m'avez pas connu ce jour là.

LE CIT. FORESTIER. Je l'ai vu ce jour-là, et depuis cette époque jusqu'au moment des élections pour la garde nationale. Alors les candidats étaient obligés de répondre aux questions les plus avancées. C'est à ce titre que le témoin Thénon fut élu capitaine de l'état-major. Il fut ensuite, par mon ami Guinard, nommé son secrétaire particulier. J'avais donc lieu de penser que le capitaine Thénon était toujours le républicain de 1848, d'autant plus que, peu de temps auparavant, ce témoin déblatérait contre le général Changarnier et les réactionnaires.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je vous engage à entrer dans une autre voie, dans votre propre intérêt.

LE CIT. FORESTIER. Je ne crois pas qu'il soit contraire à mes intérêts de dire la vérité. Il est indispensable, pour apprécier la moralité de la situation, que MM. les jurés connaissent l'homme qui est devant eux.

Le témoin a dressé un rapport contre moi. On y trouve le paragraphe le plus injurieux pour moi, et cela m'a fait de la peine en me montrant l'humanité sous son plus triste aspect. Dans ce rapport, le témoin accuse le général, et m'accable d'injures en parlant même des affaires de juin 1848. A cette époque, j'ai fait mon devoir, et j'ai été le premier à mon poste. J'y suis resté longtemps seul.

J'ai parcouru avec deux hommes seulement toute la circonscription de mon arrondissement, engageant les gardes nationaux à faire leur devoir. Quant au témoin, je ne l'ai pas vu ce jour là. C'était le jour du danger, où était-il?

Je suis arrêté le 15, et c'est le 16 que, froidement, le témoin écrit un rapport bourré de propos, de bavardages informes. En fait de propos, en voici un que je vais vous rapporter :

Un jeune homme passionné, un de ces hommes qui nous ont combattus en juin 1848, vint me rapporter son épaulette d'officier, et, se jetant dans mes bras, s'écria : « Mon colonel, dans quinze jours vous n'existerez plus ! » Je ne l'ai pas dénoncé, ce malheureux eune homme, et je ne m'en repens pas; car, moi, je combats mes ennemis, mais je ne les dénonce pas. (Mouvement.)

Des hommes fort honorables se trouvaient dans mon ca-

Imprimerie LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.